

ARRETE DE CIRCULATION DEVIATION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 51

LE MAIRE DE BREUREY-LÈS-FAVERNEY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise ou de l'organisateur ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement ECF, sur la RD 51 du PR 6+740 au PR 6+951 à Breurey-lès-Faverney, effectués par l'Entreprise PROBINORD, 10 Chemin des Vignes ZI, 91660 MEREVILLE, pour le compte du Département, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ou de dévier la circulation sur cette route départementale ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 25 Août 2017 au 6 septembre 2017 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de reprofilage en grave émulsion de, sur la RD 51, RD 52, RD 28 sur le territoire de la commune de Breurey-lès-Faverney, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement durant 2 jours, dans les deux sens, comme suit :

RD 6 (de Breurey-lès-Faverney du carrefour RD 51/RD 51 C au carrefour RD 6/RD 52)
RD 52 (du carrefour RD 6/RD 52 au carrefour RD 52/RD 28 dans l'agglomération de Mersuay)
RD 28 (du carrefour RD 28/RD 52 au carrefour RD 28/RD 51 dans l'agglomération de Mersuay)

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Unité Technique de Vesoul.

La signalisation de déviation est à la charge de l'Unité Technique de Vesoul et sous la responsabilité du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Breurey-lès-Faverney.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme le Maire de la commune de Breurey-lès-Faverney, le Commandant de la Gendarmerie de Port sur Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEPARTEMENT

A Breurey-lès-Faverney, le 11/08/ 2017

Le Maire, Karine FOUGOU

